



Ville de
Rivière-du-Loup

AVIS PUBLIC

PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Cet avis est publié pour informer le public du début de l'évaluation environnementale du projet. Le projet proposé préliminairement couvre une superficie approximative de 20.6 ha et est situé à l'est du LET actuel. La capacité est estimée à \pm 4 000 000 mètres cubes, ce qui correspond à une durée de vie de \pm 40 ans. La géométrie et la capacité définitive seront établis une fois les relevés et études techniques réalisés. Le site sera aménagé conformément aux normes en vigueur.

Pour plus d'information, le public peut consulter l'avis de projet déposé par son initiateur au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel contient, notamment, une description du projet ainsi que du site visé, de même qu'une description des principaux enjeux identifiés et des impacts anticipés sur le milieu récepteur.

L'avis de projet de même que la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact du projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen impacts sur l'environnement, à l'adresse Internet suivante: <http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp>

Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et au plus tard le 12 octobre 2020, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. Ces observations peuvent être transmises au ministre par l'entremise du registre public à l'adresse Internet ci-haut mentionnée.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus relativement au processus d'évaluation environnementale de ce projet aux numéros 1 800 561-1616 et sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques www.environnement.gouv.qc.ca/.

Cet avis est publié par la Ville de Rivière-du-Loup conformément à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le 12 septembre 2020